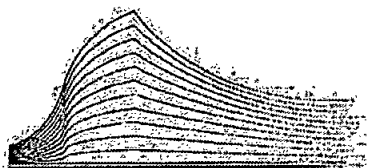


Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1485
Date du prononcé
02 juin 2014
Numéro du rôle
2013/AB/360

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000013754-0001-0009-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 6 octobre 2014

Notification par pli judiciaire (art. C.J.) : 582, 1°

E

partie appelante,

représentée par Maître VANDORMAEL loco Maître DE KEERSMAECKER Frank, avocat à 1800 VILVOORDE,

contre

ETAT BELGE, SPF SECURITE SOCIALE, direction générale des personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50, Finance Tower, partie intimée,

représentée par Maître COLENS loco Maître MASQUELIN Jean-Jacques, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

L'État belge a fait appel le 27 mars 2013 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 13 février 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, l'appel a été interjeté moins d'un mois après la présentation du pli judiciaire au domicile de Monsieur N E.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 6 mai 2013 par pli judiciaire.

┌ PAGE 01-00000013754-0002-0009-01-01-4 ┐



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 11 juin 2013, prise d'office.

L'État belge a déposé ses conclusions le 23 septembre 2013 ainsi que des pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 5 mai 2014.

Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 mai 2014. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur N E a introduit une nouvelle demande d'allocations aux personnes handicapées le 20 décembre 2010.

Le 21 octobre 2011, l'État belge lui a notifié sa décision de refuser de lui octroyer l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} janvier 2011, bien qu'il remplisse les conditions médicales, parce que les revenus à prendre en considération dépassaient le montant des allocations.

Le 26 janvier 2012, l'État belge a notifié à Monsieur N E son évaluation médicale, estimant qu'à partir du 1^{er} janvier 2011, pour une durée indéterminée, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins et qu'il présente une réduction d'autonomie de 9 points sur 18.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur N E a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre la décision du 21 octobre 2011. Il a demandé au Tribunal de dire pour droit qu'il peut prétendre aux allocations aux personnes handicapées ou de dire pour droit que sa réduction d'autonomie peut être fixée à au moins 13 points.



Par un jugement du 13 février 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé que les revenus de Monsieur N E font obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration de catégorie 3.

Le Tribunal a ordonné une expertise médicale avant de statuer plus avant.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge interjette un appel limité du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles, en ce qu'il a estimé qu'il fallait tenir compte des revenus de l'année 2009 et que ces revenus faisaient obstacle à l'octroi d'allocation de remplacement de revenus.

Il demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement sur le point des revenus à prendre en compte et, statuant à nouveau, d'admettre sa demande originale.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les limites de la saisine de la Cour

L'appel ne porte pas sur l'évaluation du handicap de Monsieur N E qui a fait l'objet d'une expertise poursuivie en première instance.

La Cour n'est pas saisie de la demande de reconnaissance du handicap en vue de l'octroi d'avantages sociaux et fiscaux. C'est le Tribunal du travail qui reste saisi de ce volet du litige.

La requête d'appel n'est pas claire sur le point de savoir si une allocation d'intégration est encore réclamée. Il peut être considéré que tel est bien le cas, Monsieur N E ayant demandé à la Cour d'admettre sa demande originale, qui portait sur les allocations aux personnes handicapées, ce qui recouvre tant l'allocation de remplacement de revenus que l'allocation d'intégration.

2. Les revenus à prendre en considération

La contestation porte sur la question de savoir s'il y a lieu de retenir les revenus de l'année 2009 ou ceux de l'année 2010, et quels sont ces revenus.



2.1. Les règles applicables

2.1.1. La réglementation

L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée, augmenté, le cas échéant, du montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ne dépasse pas le montant des allocations elles-mêmes (article 7, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées). S'il existe des revenus mais qu'ils sont inférieurs au montant des allocations, ils sont imputés sur celles-ci. Les revenus ne sont toutefois pris en considération que moyennant certains abattements fixés par arrêté royal.

Le législateur a confié au Roi le soin de déterminer ce qu'il faut entendre par revenus et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Il est tenu compte des « revenus annuels d'une année », dénommée « année de référence ». Sont en principe retenus, les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition des personnes physiques (article 8, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration).

Cependant, les revenus imposables distinctement ne sont pris en considération que si ils se rapportent effectivement à l'année de référence (article 8, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal).

Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'administration fiscale. Si les intéressés n'ont pas rentré de déclaration fiscale, l'administration établit elle-même le revenu réel pour l'année considérée (article 8, § 1^{er}, alinéas 6 et 7 de l'arrêté royal).

L'année de référence est en principe la deuxième année civile précédant la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande (dite « année -2 ») (article 8, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal). La demande prend effet le premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande (article 14 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées).

Lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté de 20 % au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1, c'est à dire de l'année qui précède celle de la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande (article 9 de l'arrêté royal).



2.1.2. *Interprétation de la réglementation*

Les parties s'opposent sur l'interprétation à donner aux dispositions rappelées ci-dessus dans l'hypothèse où la personne handicapée a perçu, au cours d'une année, des revenus qui se rapportent à une autre année, par exemple des arriérés se rapportant à une année antérieure.

L'État belge soutient qu'il y a lieu de réaffecter de tels revenus à l'année à laquelle ils se rapportent effectivement. Dès lors, lorsque des revenus qui se rapportent effectivement à l'année de référence ont été perçus au cours d'une année ultérieure, il y aurait lieu de les prendre en considération comme revenus de l'année de référence.

Monsieur E le conteste, considérant qu'il ne faut tenir compte que des revenus inscrits sur l'avertissement extrait de rôle de l'année de référence.

La réglementation envisage l'hypothèse des revenus perçus au cours d'une année, mais se rapportant effectivement à une autre année. Il s'agit de revenus imposables distinctement. Il est expressément prévu qu'ils ne sont pris en considération que si ils se rapportent effectivement à l'année de référence (article 8, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal). Cette disposition impose d'exclure des revenus de l'année de référence les revenus imposables distinctement perçus au cours de cette année, mais qui se rapportent en réalité à une autre année. Permet-elle de procéder à l'opération inverse, c'est-à-dire d'inclure dans les revenus de l'année de référence des revenus payés au cours d'une autre année, mais qui se rapportent effectivement à l'année de référence ?

Il y a lieu de répondre affirmativement à cette question, pour les motifs suivants :

- 1° La cohérence requiert que lorsqu'en vertu de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, des revenus ne sont pas pris en considération pour l'année durant laquelle ils ont été perçus, il en soit tenu compte pour l'année à laquelle ils se rapportent effectivement. À défaut, ces revenus seraient complètement ignorés, ce qui contreviendrait au principe énoncé par l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 et par l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, selon lequel il y a lieu de tenir compte des revenus de la personne handicapée.
- 2° Le texte de l'arrêté royal ne s'oppose pas à cette interprétation. En effet, en vertu de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 4, les données à prendre en considération sont celles « relatives à l'année de référence », ce qui signifie qu'il faut tenir compte des données qui se rapportent à cette année. Des revenus auxquels la personne avait droit au cours de l'année de référence, mais qu'elle a perçus au cours d'une autre année, sont bien des revenus relatifs à l'année de référence, dont il y a lieu de tenir compte pour cette année.



- 3° La réglementation n'exige pas qu'il ne soit tenu compte que des données inscrites sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année de référence. Elle n'empêche pas de retenir les données inscrites sur plusieurs avertissements-extraits de rôle, pourvu que ces données soient relatives à l'année de référence, au sens qui vient d'être précisé.

En tout état de cause, la référence à l'avertissement-extrait de rôle ne constitue qu'une modalité pratique de travail, destinée à faciliter la tâche de l'administration appelée à déterminer le revenu à prendre en considération. En l'absence d'avertissement-extrait de rôle, l'administration doit établir elle-même le revenu réel de la personne handicapée pour l'année considérée (article 8, § 1^{er}, alinéa 7 de l'arrêté royal). La notion de revenus *pour* l'année considérée inclut tous les revenus qui se rapportent à cette année, qu'ils aient été perçus au cours de cette année ou non. Il n'y a pas lieu de raisonner différemment dans l'hypothèse où un avertissement-extrait de rôle a été établi, à peine de créer une différence de traitement injustifiée.

2.2. Application des règles en l'espèce

La demande d'allocations de Monsieur N. E. ayant été introduite le 20 décembre 2010, elle a pris effet le 1^{er} janvier 2011. L'année de référence pour les revenus à prendre en considération est en principe l'année -2, c'est-à-dire l'année 2009.

L'administration a tenu compte des revenus de Monsieur E. pour l'année 2009 : 1.855,73 euros de revenus du travail et 12.859,44 euros de revenus de remplacement, soit un montant total de 14.715,17 euros. Il n'est pas contesté que si ces revenus sont à prendre en considération, ils font obstacle à l'octroi des allocations.

Toutefois, Monsieur E. fait valoir que ses revenus de l'année 2010 (année -1) ont diminué d'au moins 20 % par rapport à ceux de l'année 2009 (année -2), de sorte qu'il y aurait lieu de prendre en considération les revenus de l'année 2010 et non ceux de l'année 2009.

Les revenus imposables globalement pour l'année 2010 sont les suivants : 74,84 euros de revenus du travail et 6.779,01 euros de revenus de remplacement, soit un montant total de 6.853,85 euros.

L'État belge soutient qu'il faut y ajouter des revenus imposables distinctement inscrits sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année de revenus 2011, mais qui se rapportent effectivement à l'année 2010. Cette méthode de calcul est adéquate dans son principe, pour les motifs exposés ci-dessus. Il convient cependant de vérifier que l'administration en a fait une correcte application en l'espèce.



Au vu des pièces soumises à la Cour, les revenus litigieux sont les suivants :

- *Arriérés de revenus du travail (5.797,20 euros) et indemnité de dédit (1.971,53 euros) payés en 2011 par le Fonds de fermeture*

La pièce soumise à la Cour (fiche fiscale établie par le Fonds de fermeture) ne permet pas de déterminer à quelle(s) année(s) se rapportent ces arriérés et cette indemnité de dédit. Il importe de le vérifier.

Par ailleurs, l'administration a omis de déduire de ces revenus les charges professionnelles forfaitaires (1.767,97 euros). Il faut procéder à cette déduction puisque seuls les revenus imposables sont à retenir. À supposer donc que les arriérés et l'indemnité de dédit en question se rapportent à l'année 2010, seul un montant de 6.000,76 euros (5.797,20 euros + 1.971,53 euros – 1.767,97 euros) devrait être retenu.

- *Arriérés d'allocations de chômage (4.766,49 euros)*

Les pièces soumises à la Cour ne permettent pas de vérifier si le montant de 4.766,49 euros se rapporte à l'année 2010. Ce montant ne concorde pas avec les chiffres indiqués par les pièces. Il y a donc lieu de vérifier ce point également, pièces complémentaires à l'appui.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable;

Avant de statuer sur le fondement de l'appel, rouvre les débats pour permettre à l'État belge d'établir que les revenus imposables distinctement inscrits sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année de revenus 2011 se rapportent effectivement à l'année 2010;



Dit que l'État belge déposera et communiquera ses conclusions, une note de calcul et ses nouvelles pièces au plus tard le 28 juillet 2014;

Dit que Monsieur N. E. déposera et communiquera ses conclusions et nouvelles pièces au plus tard le 5 septembre 2014;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 6 octobre 2014 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7);

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

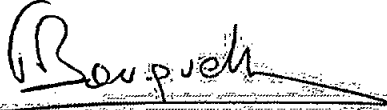
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Remy REDING, conseiller social au titre d'indépendant,

Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,



Remy REDING,



Alice DE CLERCK

Monsieur Ph. VANDENABEELE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Monsieur R. REDING, Conseiller social au titre d'indépendant.

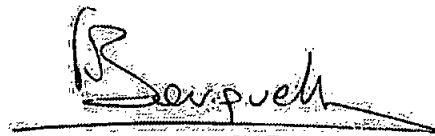
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 juin 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

